



CAISSE DE PREVOYANCE MUTUELLE DA LA CONFEDERATION LUXEMBOURGEOISE DES SYNDICATS CHRETIENS

- STATUTS -

(la version française fait foi)

CHAPITRE I - Désignation, siège et but

- Art. 1. Sous la raison sociale de « VITA », Caisse de Prévoyance mutuelle de la Confédération Luxembourgeoise des Syndicats Chrétiens, désignée dans la suite en abrégé « VITA », il a été fondé le 30 décembre 1957 une caisse de prévoyance, dont l'activité s'étend sur tout le Grand-Duché de Luxembourg et laquelle est administrée selon les dispositions de la loi du 7 juillet 1961.
- Art. 2. Le siège de la « VITA » se trouve à Luxembourg; il peut être transféré à tout moment, par simple décision du Conseil d'administration, dans une autre localité du Grand-Duché de Luxembourg.
- Art. 3. La « VITA » a pour objet le paiement d'indemnités de décès aux survivants de ses membres et aux membres de leurs familles. Elle donne en outre à ses membres la possibilité d'adhérer à la Caisse Médico-Chirurgicale Mutualiste du Grand-Duché de Luxembourg.
- En outre la « VITA » accorde à ses membres dans le cadre des possibilités financières, des prestations spéciales complémentaires.
- Art. 4. Pour garantir l'accomplissement de son but, la « VITA » opère l'administration et le placement des fonds provenant des cotisations ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières qu'elle jugera nécessaires ou utiles pour l'accomplissement de ce but.
- Art. 5. La « VITA », Caisse de Prévoyance de la Confédération Luxembourgeoise des Syndicats Chrétiens (LCGB) débute le 1^{er} janvier 1958. Elle est le successeur de la « VITA » Société coopérative mutuelle sur la vie de la Confédération Chrétienne Luxembourgeoise du Travail, fondée le 10 juillet 1922.

CHAPITRE II - Le Capital de la « VITA » et son placement

Art. 6. Le capital de la « VITA » se compose:

1. Des cotisations faites par ses membres et membres d'honneur;
2. des donations privées et des legs;
3. des subventions de l'Etat et des communes;
4. des intérêts provenant de ses dépôts;
5. des immeubles à acquérir éventuellement.

Les fonds de la « VITA » ne peuvent en aucun cas être employés à un autre but qu'à celui expressément prévu dans les statuts.

CHAPITRE III - Acquisition et perte de la qualité de membre

Art. 7. Sont admissibles tous les membres des organisations groupées dans la Confédération Luxembourgeoise des Syndicats Chrétiens (LCGB), sans distinction de sexe, ainsi que les membres de leur famille, étant entendu que l'assemblée générale est en droit d'autoriser encore l'admission d'autres personnes. Toutefois les personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de 15 ans ou ayant dépassé l'âge de 60 ans sont inadmissibles.

Néanmoins le Conseil d'administration peut arrêter des conditions particulières qui seront applicables aux personnes qui ont été membres d'autres caisses de secours mutuels (caisses de décès).

Avant son admission, le futur membre déclare par écrit qu'il est sain. Il est loisible au Conseil d'administration de lui imposer la production d'un certificat médical relatif à son état de santé.

Art. 8. Le Conseil d'administration peut refuser des demandes d'admission sans fournir une indication de motifs. Aucun recours contre cette décision n'est admissible.

La demande d'adhésion inclut la reconnaissance inconditionnelle des statuts de la « VITA ». L'admission des membres est constatée par l'inscription dans le registre des membres qui est tenu au siège de la « VITA ».

Au moment de son admission, chaque membre reçoit un certificat d'affiliation fixant le montant des cotisations mensuelles et de l'indemnité à verser en cas de décès.

Le certificat d'affiliation est signé, d'un côté, par le demandeur en son nom propre ou au nom et pour compte des membres de sa famille et, d'un autre côté, par le Conseil d'administration.

Le certificat d'affiliation contient le texte complet tant des statuts que des conditions générales et spéciales, sous lesquelles l'admission a été faite.

Le certificat d'affiliation reste dans tous les cas la propriété de la « VITA ».

Art. 9. La qualité de membre se perd :

- a) par démission volontaire, laquelle se fait par déclaration orale ou écrite à l'encaisseur compétent ou égale au siège de la « VITA »;
- b) par exclusion de droit des membres qui n'ont pas versé leur cotisation dans un délai de trois mois. Le conseil d'administration peut surseoir à l'application de ce délai si le membre prouve que son retard n'est pas imputable à sa faute.
- c) par exclusion prononcée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a le droit de prononcer l'exclusion d'un membre :

1. en cas de non-accomplissement des devoirs de membre envers la " VITA ".
2. en cas de démission ou d'exclusion d'une des organisations affiliées à la Confédération Luxembourgeoise des Syndicats Chrétiens (LCGB).

La décision du Conseil d'administration est dans tous les cas définitive et sans recours.

Art. 10. Si un membre émigre ou s'il quitte son domicile antérieur, il reste néanmoins membre s'il verse régulièrement ses cotisations. Si le membre n'a pas notifié une information au Conseil d'administration endéans les 3 mois, son départ est considéré comme démission.

Art. 11. Démission et exclusion ne confèrent aucun droit au remboursement des paiements effectués.

CHAPITRE IV - Les cotisations et les prestations

Art.12. Les membres de la « VITA » sont autorisés à

- a) participer à toutes les décisions de l'assemblée générale sous les conditions prévues au chapitre VI,
- b) bénéficier de tous les avantages qu'offre la " VITA " en conformité à ses statuts et sous les conditions fixées par le Conseil d'administration.

Art.13-1. Le présent article s'applique aux membres dont l'affiliation se situe avant le 31 décembre 2015.

La cotisation mensuelle minima par membre est de 0,5 EURO.

Sur la base de cette cotisation minima et de l'âge au moment de son affiliation comme membre, l'indemnité de décès suivante est payée aux survivants :

Age au moment de l'affiliation	Indemnité de décès - EURO	Age au moment de l'affiliation	Indemnité de décès - EURO	Age au moment de l'affiliation	Indemnité de décès - EURO
15	1357,51	31	904,27	47	527,72
16	1315,17	32	878,19	48	507,59
17	1281,01	33	851,91	49	485,33
18	1248,79	34	825,83	50	465,20
19	1220,58	35	799,56	51	445,07
20	1194,30	36	775,36	52	424,94
21	1168,22	37	751,22	53	406,89
22	1144,03	38	727,02	54	388,65
23	1119,88	39	704,96	55	370,60
24	1093,61	40	682,75	56	354,49
25	1067,53	41	660,64	57	338,37
26	1041,25	42	638,42	58	322,26
27	1013,04	43	616,36	59	306,15
28	986,96	44	594,10	60	290,04
29	958,75	45	572,04		
30	930,54	46	549,78		

Il est loisible à chaque membre d'assurer à lui-même et aux membres de la famille, moyennant paiement d'une cotisation supplémentaire, une indemnité de décès plus élevée jusqu'au montant maximum de 1983,15 EUROS (mille neuf cent quatre-vingt-trois EUROS quinze cents). Par une cotisation supplémentaire de 0,50 EURO par mois, l'indemnité de décès telle qu'elle résulte du tableau ci-dessus, se trouve augmentée de 100 %.

Art.13-2. Le présent article s'applique aux membres dont l'affiliation se situe après le 1^{er} janvier 2016

La cotisation mensuelle par membre est de 0,5 EURO. Le montant de l'indemnité de décès est de 750 EUROS, à condition que la durée d'affiliation ait été supérieure ou égale à vingt ans.

Si cette durée est inférieure à vingt ans, le montant de l'indemnité de décès est réduit de la moitié.

Art.14. Si le décès a été la suite d'un accident, l'indemnité de décès due est portée au double du montant résultant de l'application des articles 13-1 et 13-2 ci-avant quelle que soit la durée de l'affiliation comme membre. A cet effet, il faut produire un certificat administratif au sujet de la cause de la mort ou des détails qui ont conduit à occasionner le décès.

Sont qualifiés pour toucher l'indemnité de décès, dans l'ordre suivant: 1) le veuf ou la veuve; 2) les enfants; 3) les parents; 4) les frères et soeurs; 5) les héritiers légaux.

Les prestations spéciales complémentaires

Art. 15. La VITA accorde à leurs membres des prestations spéciales complémentaires conformément à l'annexe jointe qui fait partie intégrante des présents statuts.

CHAPITRE V - Administration et surveillance

Art. 16. La « VITA » est administrée par un Conseil d'administration composé au minimum de neuf et au maximum de treize membres.

Le Conseil d'administration est élu par l'assemblée générale pour une période de quatre années consécutives.

Neuf des membres du Conseil d'administration doivent être membres de l'organisation syndicale dénommée Confédération Luxembourgeoise des Syndicats Chrétiens (LCGB). Le LCGB proposera à cet égard pour approbation les membres du Comité de Coordination de la Confédération Luxembourgeoise des syndicats chrétiens.

Le restant des membres du conseil d'administration à pourvoir sont élus individuellement.

La limite d'âge des membres du Conseil d'administration est fixée à 72 ans accomplis.

Art. 17. Une cooptation pour combler un poste vacant est possible, par décision du conseil d'administration. Elle sera soumise à ratification à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Art. 18. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 19. Le Conseil d'administration est compétent pour statuer sur toutes les affaires dont la décision n'est pas expressément réservée à l'assemblée générale par les présents statuts ou la loi.

Le Conseil d'administration assumera la sauvegarde des intérêts de la « VITA » dans le cadre des présents statuts. A part les pouvoirs qui lui sont attribués dans d'autres articles des présents statuts, le Conseil d'administration a notamment encore les missions suivantes:

- a) Il fixe, en concordance avec les statuts, les conditions générales et spéciales pour l'admission des membres. Il est compétent pour statuer sur les demandes d'admission. Il fixe aussi les conditions spéciales sous lesquelles des membres de caisses de secours mutuels analogues pourront être admis comme membres.
- b) L'administration et le placement de la fortune de la « VITA » lui incombe. A cet effet il a les pouvoirs les plus étendus, y comme le droit d'acquérir et de vendre des titres, des créances et des immeubles de tous genres, de faire inscrire des hypothèques et des privilèges, de consentir à la mainlevée d'inscriptions

hypothécaires avec ou sans paiement et de conclure tous les contrats qu'il juge utiles ou nécessaires.

- c) Le Conseil d'administration convoque aussi bien les assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires; il nomme tous les mandataires, employés et tous les autres agents de la « VITA » et il fixe leur indemnité.

Art. 20. Le Conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres la gestion des affaires courantes. Il peut en charger tant des membres que des non-membres de la « VITA ». Les pouvoirs de ces délégués et mandataires ainsi que le mode d'exécution de ces pouvoirs seront réglés par le Conseil d'administration.

Art. 21. La « VITA » est valablement représentée en justice dans tous les cas, c'est-à-dire tant comme demanderesse que comme défenderesse, par le président du Conseil d'administration et, à son défaut, par le vice-président.

Art. 22. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, sur convocation respectivement du président ou du vice-président ou de trois membres, mais au moins une ou deux fois par année. Le Conseil d'administration est en nombre si la majorité de ses membres est présente ou si elle est représentée par un mandataire. Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter à toute réunion par un de leurs collègues; aucun membre ne peut cependant représenter plus d'un autre membre.

S'il est constaté que le Conseil d'administration n'est pas en nombre, il peut, sur deuxième convocation, décider sur tous les points figurant pour la seconde fois à l'ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 23. Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple des voix; en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 24. Le président préside le Conseil d'administration; en cas d'empêchement du président il est remplacé respectivement par le vice-président ou le plus âgé des membres présents.

Art. 25. Il est dressé un procès-verbal sur les délibérations et décisions du Conseil d'administration; les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial et signés par les membres qui ont pris part aux délibérations et aux votes. Les copies et les extraits des délibérations et des décisions qui seront produits en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil d'administration et, à son défaut, par le vice-président et un membre du Conseil d'administration.

Art. 26. La surveillance de la « VITA » incombe à un Conseil de surveillance lequel est composé de 3 membres au minimum et de 7 au maximum.

Les membres du Conseil de surveillance sont élus pour une durée de quatre années par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Art. 27. Le Conseil de surveillance surveille toute l'administration de la « VITA », il est autorisé à se faire présenter sur place à tout moment et à prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux, et, en général, de tous les écrits de la « VITA ».

Pour le mode d'élection et sortie, pour la délibération, pour le vote et l'établissement des procès-verbaux, les dispositions afférentes qui existent pour le Conseil d'administration, valent aussi pour le Conseil de surveillance.

CHAPITRE VI - Assemblées générales, modification des statuts

Art. 28. L'assemblée générale est en nombre sans égard au nombre des membres présents. Les décisions de l'assemblée générale ont force obligatoire pour tous les membres y compris les membres absents. Chaque membre présent à l'assemblée générale dispose d'une voix; toutefois les membres en dessous de 18 ans n'ont pas droit de vote.

Art. 29. L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement au cours du premier semestre. Elle se réunit à Luxembourg au siège de la « VITA » ou dans une autre localité désignée dans la convocation par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration a en tout temps le droit, si les intérêts de la société l'exigent, de convoquer des assemblées générales extraordinaires.

Art. 30. L'assemblée générale ordinaire élit les membres du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance; elle prend connaissance du rapport annuel et prend une décision sur l'inventaire, le bilan, le compte des profits et pertes et sur la décharge à donner au Conseil d'administration et au Conseil de surveillance, le tout en conformité aux dispositions statutaires et légales. L'assemblée générale prend une décision sur toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ou du Conseil d'administration; elle délibère et elle décide définitivement sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour. Elle donne au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires dans les cas où les compétences qui lui appartiennent seraient insuffisantes pour le règlement de certaines affaires.

Art. 31. La décision portant modification des statuts, dissolution de la « VITA » respectivement sa fusion avec d'autres caisses de secours mutuels, est réservée à une assemblée extraordinaire.

Art. 32. L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le Conseil d'administration. La convocation aux assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires est faite avec l'indication précise de l'ordre du jour par une publication dans l'organe officiel de la Confédération Luxembourgeoise des Syndicats Chrétiens (LCGB), c'est-à-dire le « Soziale Fortschrëtt ». Le cas échéant, les membres de la « VITA » seront invités individuellement par voie postale.

La publication ou l'envoi postal est à faire au moins 10 jours avant la date de l'assemblée générale et elle est à signer par le président du Conseil d'administration ou par son représentant. Le président du Conseil d'administration préside l'assemblée générale; en cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président ou le plus âgé des membres présents du Conseil d'administration.

- Art. 33. Les décisions tant de l'assemblée générale ordinaire que de l'assemblée extraordinaire sont prises normalement à la majorité simple des voix. Une modification des statuts ne peut être faite que par une assemblée générale extraordinaire, laquelle a été convoquée spécialement à ces fins au moins un mois à l'avance. Les décisions portant modification des statuts doivent être prises, pour être valables, avec une majorité de deux tiers des membres présents.
- Art. 34. Le Conseil d'administration a le droit d'ajourner à tout moment, avant qu'elle ne soit clôturée définitivement, l'assemblée à un mois. L'ajournement annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée générale a le droit de statuer définitivement sur le même ordre du jour.
- Art. 35. Il est dressé un procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est inscrit dans un registre spécial. Les inscriptions sont signées par le président, le secrétaire et ceux des membres qui le demandent. Les copies et les extraits des procès-verbaux qui sont produits en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président et un membre du Conseil d'administration.

CHAPITRE VII - Année sociale - Bilans

- Art. 36. L'année sociale commence et clôture avec l'année civile. A la date du 31 décembre de chaque année le Conseil d'administration établit l'inventaire et le bilan.
- Art. 37. Les bilans annuels sont à signer par le Conseil d'administration et, après contrôle par le Conseil de surveillance, par le président du Conseil de surveillance et par ceux des membres de ce Conseil qui ont procédé au contrôle. Le Conseil de surveillance fait un rapport à l'assemblée générale au sujet du résultat de son contrôle, lequel contient également ses propositions éventuelles.

Pour le contrôle des finances, le Conseil de surveillance peut, avec le consentement du Conseil d'administration, se faire assister par un comptable reconnu par l'Etat ou d'autres conseillers.

En l'absence d'une telle assistance, la comptabilité et la gestion des finances sont à soumettre tous les deux ans à un contrôle externe avant l'assemblée générale.

L'approbation définitive du bilan est réservée à l'assemblée générale.

CHAPITRE VIII - Fusions

- Art. 38. L'assemblée générale peut décider en temps opportun le rattachement de la « VITA » à une Fédération de Caisses de Secours Mutuels existante ou la participation de la « VITA » à la création d'une telle fédération.

CHAPTIRE IX - Liquidation

Art. 39. La dissolution de la « VITA » ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée spécialement à ces fins et cela par une publication faite au moins deux mois à l'avance dans l'organe officiel de la Confédération Luxembourgeoise des Syndicats Chrétiens (LCGB), c'est-à-dire le « Soziale Fortschrëtt ». Elle indiquera d'une façon précise l'ordre du jour. Au moins deux tiers des membres ayant droit de vote doivent être présents.

Si cette assemblée ne réunit pas le nombre requis de membres, une seconde assemblée générale peut, quelque soit le nombre de membres présents, décider sur les points qui figurent pour la deuxième fois à l'ordre du jour.

Ces décisions doivent cependant être prises avec une majorité de trois quarts des membres présents. En cas de dissolution, la liquidation sera faite suivant les dispositions légales.

CHAPITRE X - Prescriptions et dispositions spéciales

Art. 40. Toutes les prétentions envers la « VITA » s'éteignent après un délai de trois années depuis le jour où elles sont devenues exigibles.

Art. 41. Il est expressément stipulé que si une disposition des présents statuts est en contradiction avec une disposition légale, touchant l'ordre public, celle-ci est primée par la loi.

CHAPITRE XI – Règlement d'ordre interne

Art. 42. Le Conseil d'administration a le droit de régler en détail l'exécution des présents statuts par un règlement et de donner les instructions nécessaires pour une gestion normale.

ANNEXE AUX STATUTS RELATIVE AUX PRESTATIONS SPÉCIALES COMPLÉMENTAIRES

I – Prestations dans le domaine de la médecine complémentaire

La « VITA » a la volonté de s'engager au niveau de la médecine complémentaire par des remboursements de certaines prestations jusqu'ici non couvertes par l'assurance-maladie.

II – Domaines d'application

Pour toute consultation d'un ostéopathe, d'un chiropraticien ou d'un diététicien reconnu au Luxembourg, la « VITA » rembourse une partie des frais exposés à ses membres.

III – Montant remboursé

La somme remboursée par consultation sera normalement de 50 % du montant de la consultation, mais au maximum 30 EUROS.

Le nombre de consultations remboursées est limité à un maximum de 4 consultations par famille et par trimestre.

IV – Demande de remboursement

Après avoir inscrit son nom, sa relation bancaire et le numéro de matricule nationale de la sécurité sociale (ou au moins la date de naissance) au dos de l'original de la facture, le membre n'a qu'à envoyer cette facture avec une preuve de paiement (acquittement, etc.) à la « VITA ».

V – Délai de remboursement

Les remboursements se feront trimestriellement, c'est-à-dire que la « VITA » concentrera toutes les demandes pendant un trimestre et remboursera dans les 15 jours suivant la fin du trimestre.